



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et
du climat**

Paris, le 8 février 2023

*Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies
renouvelables
Bureau de la production électrique et des énergies
renouvelables terrestres*

Nos réf. : 2022-471

Note à

**Madame la Directrice Optimisation Amont-
Aval & Trading d'Électricité de France**

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'article 38 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

Madame,

L'article R. 314-49 du code de l'énergie prévoit des cas dans lesquels le producteur, bénéficiaire d'un contrat de complément de rémunération relevant d'un dispositif de soutien de type « guichet ouvert », est redevable de sommes à EDF OA. Ces sommes sont versées sous la forme d'un avoir, accompagné du règlement. Cet article, dans sa version en vigueur jusqu'au 20/12/2021 et applicable aux contrats ayant pris effet avant cette date, plafonne ces sommes aux montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération.

Des dispositions similaires sont prévues par les cahiers des charges de certains appels d'offres visant l'octroi d'un contrat de complément de rémunération pour l'électricité produite.

L'article 38 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, prévoit que ces dispositions soient modifiées, avec notamment l'introduction d'un prix seuil fixé par l'arrêté du 31 décembre 2022.

La liste des contrats bénéficiant de modalités de plafonnement et concernés par ces instructions figure en annexe 2. Les modalités de la présente note s'appliquent également aux contrats ayant fait l'objet d'une résiliation anticipée par les producteurs.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles prescriptions, je vous prie d'appliquer les règles présentées en annexe 1.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées,

La Directrice de l'Énergie,

Sophie Murlon

Copie à : CRE

ANNEXE 1

1. En ce qui concerne la facturation mensuelle :

Cas $T < M_0 \leq P_s$ – application du plafonnement prévu par le contrat : Lorsque pour un mois m donné, le tarif de référence indexé (T) du contrat de complément de rémunération est strictement inférieur au prix de marché de référence de l'électricité (M_0) calculé selon les modalités prévues par le contrat, et que ce prix de marché est lui-même inférieur ou égal au prix seuil (P_s), alors je vous demande d'appliquer les modalités de plafonnement prévues par le contrat au complément de rémunération mensuel provisoire intégrant, le cas échéant, les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel. Le complément de rémunération mensuel provisoire ainsi facturé est appelé CRmA dans la présente note.

Cas $P_s \leq T < M_0$ – déplafonnement total : Lorsque pour un mois m donné, le tarif de référence indexé (T) du contrat de complément de rémunération est supérieur ou égal au prix seuil (P_s) et inférieur au prix de marché de référence de l'électricité (M_0) calculé selon les modalités prévues par le contrat, alors je vous demande de ne pas appliquer de plafonnement au complément de rémunération mensuel provisoire intégrant, le cas échéant, les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel. Le complément de rémunération mensuel provisoire ainsi facturé est appelé CRmB dans la présente note.

Cas $T < P_s < M_0$ – déplafonnement partiel : Lorsque pour un mois m donné, le tarif de référence indexé (T) est strictement inférieur au prix seuil et que le prix de marché de référence de l'électricité (M_0) calculé selon les modalités prévues par le contrat est strictement supérieur au prix seuil (P_s), alors je vous demande de communiquer aux producteurs les montants des deux compléments de rémunération mensuels provisoires, portant respectivement sur les :

- Sommes correspondantes au volume d'énergie produite, multipliée par la différence entre le prix seuil et le tarif de référence indexé. Je vous demande d'appliquer les modalités de plafonnement prévues par le contrat à ce complément de rémunération mensuel provisoire intégrant, le cas échéant, les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel. Le complément de rémunération mensuel provisoire partiel ainsi facturé est appelé CRmC dans la présente note.
- Sommes correspondantes au volume d'énergie produite, multipliée par la différence ($M_0 - P_s$) entre le prix de marché de référence, calculé selon les modalités prévues par le contrat, et le prix seuil. Je vous demande de ne pas appliquer les modalités de plafonnement actuellement prévues par le contrat à ce complément de rémunération mensuel provisoire. Le complément de rémunération mensuel provisoire partiel ainsi facturé, est appelé CRmD dans la présente note.

Cas $M_0 \leq T$: Enfin, pour un mois m donné où le prix de marché de référence (M_0) est inférieur au tarif de référence indexé (T), je vous demande de continuer à accepter les factures émises par le producteur selon les modalités prévues par le contrat. Le complément de rémunération mensuel provisoire ainsi versé au producteur, et intégrant le cas échéant les primes pour lesquelles le contrat prévoit un versement mensuel, est appelé CRmE dans la présente note.

2. En ce qui concerne la facturation annuelle

Je vous demande de calculer, selon les modalités prévues par chaque contrat, plusieurs compléments de rémunération annuels partiels, tenant compte des volumes d'électricité injectés E_i et M_0 republiés. Ainsi, pour chaque cas mentionné ci-dessus, CRaX correspond à la somme des CRmX établis sur la base des E_i et des M_0 définitifs et recalculés selon les dispositions indiquées au 1. sans tenir compte du plafonnement éventuel

Pour chaque année contractuelle, je vous demande de communiquer aux producteurs les valeurs des deux régularisations suivantes afin qu'ils émettent leurs factures ou avoirs.:

Régularisation plafonnée

$$= \text{plafonnement prévu par le contrat } (CRaA + CRaC + CRaE) \\ - \sum_{m=1}^{12} (CRmA + CRmC + CRmE))$$

$$\text{Régularisation déplafonnée} = CRaB + CRaD - \sum_{m=1}^{12} (CRmB + CRmD)$$

Seuls les montants facturés au titre de la régularisation plafonnée sont comptabilisés au titre des montants perçus et versés par le producteur. Pour les contrats le prévoyant, je vous demande d'inclure dans la régularisation déplafonnée les primes « de non production aux heures négatives ». Les autres primes ou déductions annuelles pouvant être prévues par des contrats, lorsqu'elles ne se traduisent pas par une modification du tarif de référence, seront incluses dans la régularisation plafonnée. Celles-ci sont listées en annexe.

La régularisation des compléments de rémunération des contrats de la filière cogénération gaz naturel est calculée pour la période mai de l'année N-1 à avril de l'année N. Pour la régularisation 2021/2022, les mois de mai à décembre 2021 sont à prendre en compte dans les CRmA, CRaA, CRmE et CRaE.

Je vous demande de considérer les valeurs des plafonds et des montants reportés intégrant les dernières données mensuelles de production transmises par EDF¹ au producteur pour calculer la régularisation annuelle.

3. Cas particuliers

Dans le cas où une évolution de la valeur du tarif de référence servant à calculer le complément de rémunération intervient au cours d'un mois donné et que cela conduit le tarif de référence à devenir inférieur au prix seuil, je vous demande de considérer que le complément de rémunération mensuel se calcule pour le mois entier à partir des compléments de rémunération mensuels partiels (CRmC, CRmD) en différenciant le tarif de référence appliqué à la production en fonction du moment du mois à partir duquel le tarif de référence a évolué.

Dans le cas où le contrat prévoit une diminution du tarif de référence pour non-respect des délais d'achèvement de l'installation, le tarif de référence considéré dans la présente note pour déterminer son positionnement par rapport au prix seuil inclut cette diminution.

Dans le cas où le contrat prévoit une modification du tarif contractuel relative à un engagement d'investissement ou de financement participatif, le tarif de référence considéré dans la note pour déterminer son positionnement par rapport au prix seuil inclut la majoration ou minoration.

Dans le cas où une minoration du tarif de référence liée à l'engagement d'investissement ou de financement participatif doit s'appliquer avec un effet rétroactif, la facturation de cette minoration au titre des années civiles échues est effectuée sans prise en compte de l'éventuel plafonnement et son montant n'est pas comptabilisés au titre des montants perçus et versés

¹ Conformément au contrat, EDF envoie les données de facturation dans un délai de 5 jours à compter de leur réception de l'ORE ou RTE.

par le producteur. La facturation de cette minoration au titre des mois écoulés de l'année civile en cours est effectuée dans le cadre de la régularisation annuelle.

Pour les contrats conclus au titre de l'arrêté du 3 novembre 2016 *fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière*, les réfections provisionnelles TICGN des factures mensuelles de l'hiver 2022/2023 seront calculées en utilisant les valeurs de l'économie d'énergie primaire de l'hiver 2020/2021 ou de l'hiver 2021/2022 et seront régularisées dans le cadre de la facture de régularisation de l'hiver 2022/2023.

4. Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre du prix seuil prendra effet à partir de la facturation du mois de janvier 2023.

La régularisation de l'année 2021 n'ayant pas encore eu lieu et les factures depuis janvier 2022 devant être recalculées pour tenir compte, le cas échéant, de l'article 38 de la loi de finance rectificative pour 2022 du 16 août 2022, je vous demande d'envoyer aux producteurs les sommes leur permettant d'émettre :

- leur facture (ou avoir) de rattrapage depuis janvier 2022 d'ici 2 mois ;
- leur facture (ou avoir) de régularisation au titre de 2021 ou de l'hiver 2021/2022 d'ici 4 mois, tenant compte des valeurs du plafond et du report à date.

Enfin, l'envoi des données pour la régularisation au titre de 2022 interviendra après l'envoi pour 2021.

Pour les producteurs se trouvant dans l'incapacité d'émettre un avoir de rattrapage unique depuis janvier 2022 dans les délais mentionnés à l'article « Facturation des sommes dues par le Producteur » des contrats de complément de rémunération, je vous demande de facturer les montants correspondants aux producteurs dans les conditions de cet article, sans appliquer la majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture.

5. Clarification sur le report des sommes ayant fait l'objet d'un plafonnement

Je vous rappelle que le décret 2021-1691 du 17 décembre 2021 a modifié l'article R. 314-49 du code de l'énergie, et a supprimé le plafonnement du montant des avoirs générés pour les contrats de complément de rémunération signés au titre de l'article D314-23. Ainsi, pour les contrats dont la date de prise d'effet est postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret 2021-1691, le principe du plafonnement du montant des avoirs générés n'est plus applicable.

Pour les contrats dont la date de prise d'effet est antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret 2021-1691, afin de mettre en œuvre le plafonnement des avoirs émis par les producteurs en application des contrats de rémunération, je vous demande d'appliquer les règles suivantes.

- a. Lorsque les contrats ne précisent pas les modalités de plafonnement des avoirs, le plafond applicable aux avoirs émis au cours de l'année N est égal à :

$$\text{Plafond} = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

Où :

- F_i est la somme des montants versés par le cocontractant au producteur au cours de l'année i ;
- G_i est la somme des montants plafonnés versés par le producteur au cocontractant au cours de l'année i ;
- A_0 est l'année de prise d'effet du contrat ;
- ε_i est le taux annuel d'actualisation pour l'année i , égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyens des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat est négatif, le plafond est considéré être nul.

- Lorsque les contrats prévoient les modalités de plafonnement des avoirs selon la méthode précédente, mais ne prévoient que le cas où N est l'année de résiliation, je vous demande de considérer que cette même formule est également applicable à toute année N , y compris hors cas de résiliation de contrat.
- Sous réserve de l'application de l'article 38, selon les modalités des paragraphes 1) et 2) ci-dessus, dans les cas exposés aux a) et au b) susmentionnés, du fait de l'application du plafonnement, le producteur n'est pas redevable des sommes au-dessus de celui-ci. L'avoir est ainsi établi à hauteur du montant dont il doit s'acquitter une fois le plafonnement appliqué et les montants au-dessus du plafond ne sont pas reportés sur les factures ou avoirs ultérieurs. Si le montant ainsi calculé que doit payer le producteur est égal à zéro, il n'émet pas d'avoir.
- Enfin, lorsque les dispositifs de soutien prévoient un remboursement des aides perçues en cas de résiliation anticipée du contrat, ce montant tient compte des avoirs éventuellement générés. Si le montant total des avoirs émis par le producteur sur la durée de son contrat atteint le montant total de la rémunération perçue sur cette même durée, la résiliation anticipée du contrat n'entraîne pas de versement d'indemnités, ni de remboursement des avoirs au producteur.

ANNEXE 2

Les contrats conclus en application d'un arrêté tarifaire et ayant pris effet avant le 20 décembre 2021 et les contrats conclus à l'issue d'un appel d'offres dont les cahiers des charges prévoient un plafonnement des versements voient leurs modalités de calculs des factures et avoirs modifiés.

Le tableau ci-dessous en précise la liste, ainsi que les primes prévues au contrat à considérer dans la partie mensuelle ou annuelle en vue respectivement de l'établissement de la facturation mensuelle (paragraphe 1 de l'annexe 1) et de la facturation annuelle (paragraphe 2).

Typologie	Périodes de l'appel d'offres	Bonus / Malus inclus dans le Tarif de Référence	Primes / Réfactions mensuelles (en plus de la prime à l'énergie)	Primes / déductions annuelles
C16CR	-	-	Prime de gestion Réfaction TICGN provisionnelle	Efficacité Energétique - Nbcapa* Pneg* Réfaction TICGN
E16CR	-	-	Prime de gestion	Nbcapa* Pneg*
E17CR	-	-	Prime de gestion	Nbcapa* Pneg*
FET17CR	1 à 5	investissement participatif financement participatif	-	Pneg*
FH16CR	1	Investissement participatif	-	Pneg*
FH17CR	1 à 4	investissement participatif financement participatif	-	Nbcapa* Pneg*
FSE17CR	1	investissement participatif financement participatif	-	Pneg*
FSI17CR	1 et 2	Investissement participatif	-	Pneg*
FV16BCR	1 à 6	investissement participatif financement participatif	-	Pneg*
FV16SCR	1 à 6	investissement participatif financement participatif	-	Pneg*
H16CR	-	-	Prime de gestion	Nbcapa* Pneg*
S18CR	-	-	Prime de gestion	Nbcapa* Pneg*

*Nbcapa : Prime de déduction des capacités sur l'année

*Pneg : Prime de non -production aux heures de prix négatifs